



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conforme au Code du Travail (Articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-3)

ASCND, organisme de formation enregistré sous le n° 415 402 44 054 auprès de la DREETS de la Région Grand Est

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à une action de formation dispensée en formation inter ou intra entreprise par ASCND. Il est disponible sur le site internet d'ASCND et est mis à la disposition de chaque participant sur simple demande.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ASCND, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles définies par le règlement de l'entreprise hôte. Les aspects disciplinaires sont couverts par le présent règlement intérieur.





SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de ASCND.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'ASCND. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de d'ASCND ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de d'ASCND.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue chez ASCND. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux d'ASCND.

Article 6 – Accidents

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile - ou le témoin de cet accident – doit avertir immédiatement la direction d'ASCND.





SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par ASCND. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 8.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir ASCND et s'en justifier.

ASCND informe immédiatement le financeur (employeur/administration et/ou financeur) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire — dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics — s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et/ou une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à ASCND les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9. Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de C2i santé, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10. Cas travaux pratiques

Les actions de formation sont susceptibles d'être dispensées au moyen d'exercices pratiques nécessitant la manipulation d'appareils, engins, machines ou autres. Les participants s'engagent à effectuer ces manipulations en respectant strictement les consignes données par le formateur.

Dans le cadre des formations Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR), lors de la réalisation de la partie pratique sur site : Le stagiaire s'engage à respecter les consignes transmises par le formateur, ainsi qu'à respecter le règlement intérieur en vigueur de l'établissement dans lequel la partie pratique se déroule. ASCND ne peut être tenu en aucun cas responsable des conséquences des agissements du stagiaire au sein de l'établissement d'accueil.





Article 11. Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 12. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

En participant aux actions de formation ASCND, les formateurs et stagiaires auront une obligation de non-discrimination et de respect mutuel, à savoir :

- Aucune question ne sera posée sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles telles que : l'âge, le sexe, l'ethnie, la race, l'orientation sexuelle, l'apparence physique, l'état de santé, de handicap ou encore tout autres caractéristiques entrant dans le cadre de la Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes.
- Aucun propos discriminatoire envers le stagiaire/le formateur ; une discrimination se définissant au sens de l'article 225-1 du Code Pénal "par toute distinction opérée entre les personnes physiques (ou morales) à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur état d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée"

ASCND ne pourrait être tenu responsable de ce type d'incident et dans le cas où un comportement de ce type surviendrait. ASCND se réserve la possibilité d'une part, de mettre fin sans délai au présent contrat de prestation en formation, sans mise en demeure préalable, sur envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les motifs de résiliation anticipée et citant le présent article. Et d'autre part, de ne pas faire obstacle à toute procédure initiée par le stagiaire ou le formateur afin de faire valoir la méconnaissance de ses droits et le préjudice qui en résulte.

Article 13. Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction d'ASCND, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.



SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable d'ASCND ou son représentant informe de la sanction prise à :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- Et/ou au financeur de la formation

Article 15 - Garanties disciplinaires

Article 15.1. Information du stagiaire


Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci- après décrite ait été respectée.

Article 15.2. Prononcé de la sanction

La sanction fait l'objet d'une notification écrite au stagiaire le cas échéant, sous forme de mail, avec en copie son employeur et ou le financeur de la formation.

Fait à Laxou,
Date d'entrée en vigueur : 25/02/2025

Signé par :

5F665061592C4A4...